

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CÔME-LINIÈRE
MRC DE BEAUCE-SARTIGAN

RÈGLEMENT NO 347-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 148-2006 RELATIF AU ZONAGE

La directrice générale/secrétaire-trésorière résume le règlement no 347-2020;

Il est proposé par M. Gilles Pedneault appuyé par M. Alain Dumas et résolu unanimement

QUE le règlement no 347-2020 amendant le règlement no 148-06 relatif au zonage afin de créer la zone industrielle I-73 (avec les lots 6 352 518 et 6 352 519) à même la zone forestière F-93, d'identifier les constructions et usages autorisés dans la zone I—73, d'autoriser de nouvelles constructions dans la zone F-92 et d'autoriser les logements bigénérationnels sur le territoire municipal soit et est adopté par le conseil;

Que la présente résolution ainsi que le règlement no 347-2020 amendant le règlement de zonage no 148-06 soient transmis à la MRC de Beauce-Sartigan;

Que le texte du règlement no 347-2020 soit annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme si au long reproduit.

RÈGLEMENT NO 347-2020

Règlement amendant le Règlement no 148-06 relatif au zonage afin de créer la zone industrielle I-73 (avec les lots 6 352 518 et 6 352 519) à même la zone forestière F-93, en bordure du rang Saint-Joseph, d'identifier les constructions et usages autorisés dans la zone I-73, d'autoriser de nouvelles constructions dans la zone F-92 et d'autoriser les logements bigénérationnels sur le territoire municipal

ATTENDU que le conseil municipal peut modifier le Règlement de zonage no. 148-06 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que le conseil juge opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

ATTENDU que ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 14 avril 2020 conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

ATTENDU que la présentation du premier projet de règlement a été faite le 14 avril 2020 conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;



En conséquence, pour ces motifs, il est proposé par M. Gilles Pedneault appuyé par M. Alain Dumas et résolu unanimement d'adopter le règlement no. 347-2020 tel que décrit :

Article 1

L'article 3.2.5 est modifié en y ajoutant le paragraphe d) suivant :

d) Dans la zone I-73, en plus de ces constructions et usages énumérés précédemment, est autorisé un lieu d'enfouissement sanitaire (LES) ainsi que les constructions et activités nécessaires à son fonctionnement. Les dispositions des articles 4.14.2 et 4.16 du présent règlement s'appliquent.

Article 2

L'article 3.2.8 est modifié en ajoutant le paragraphe h) suivant;

h) Dans la zone F-92, les habitations unifamiliales isolées et jumelées. Les habitations bifamiliales (duplex).

Article 3

L'article 4.21 suivant est ajouté :

4.21 <u>DISPOSITIONS APPLICABLES À UN LOGEMENT BIGÉNÉRATIONNEL DANS UNE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE</u>

L'aménagement d'un logement bigénérationnel est autorisé dans une habitation unifamiliale située dans une zone où cette construction est autorisée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- L'apparence de l'habitation unifamiliale est préservée;
- Il partage la même adresse civique que le logement principal;
- Il partage la même entrée électrique ainsi que le branchement aux réseaux d'aqueduc et d'égout du logement principal;
- Il est desservi par le même puits que le logement principal;
- Les installations septiques existantes permettent l'ajout de chambre ou elles sont modifiées en conséquence;
- Il est relié au logement principal de façon à permettre une communication permanente par l'intérieur;
- La façade principale du bâtiment ne doit comporter qu'une seule porte. Un autre accès peut être aménagé sur le mur latéral ou arrière. Cependant, si une seconde porte est déjà existante sur la façade principale, celle-ci peut être conservée et utilisée pour accéder au logement bigénérationnel;
- La superficie maximale du logement bigénérationnel représente 50 % de la superficie au sol du logement principal (excluant garage ou abri d'auto);



- Chaque logement doit comporter au minimum une (1) case de stationnement hors rue;
- L'implantation de la résidence doit respecter les mêmes normes que celles des habitations unifamiliales;

Le second logement doit être occupé exclusivement par des personnes qui ont un lien de parenté ou d'alliance avec l'occupant du logement principal, incluant un conjoint de fait et les personnes qui sont à leur charge. Lorsque l'occupant du second logement cesse d'occuper les lieux ou ne rencontre plus les conditions exigées pour l'occupation, ce second logement doit être réaménagé de façon à être intégré au bâtiment principal et de manière à ce qu'il ne puisse plus être utilisé comme logement;

Toute personne désirant aménager un logement bigénérationnel doit formuler une demande de certificat d'autorisation à sa municipalité locale même si le projet ne comporte aucun travaux nécessitant l'obtention au préalable d'un permis de construction. La demande doit être accompagnée d'une déclaration solennelle à l'effet que le deuxième logement sera occupé par une personne autorisée en vertu d'un lien de parenté. Cette déclaration devra identifier la ou les personnes concernées et leur lien de parenté avec l'occupant du logement principal. Une telle déclaration devra être produite à tous les trois (3) ans, à compter de la date de délivrance du certificat d'autorisation.

Article 4

L'article 6.8 est modifié :

- en réduisant la superficie minimale requise pour une construction résidentielle de 53 m² à 50 m²;
- en ajoutant la note (3) suivante :
- (3): Dans le cas d'une habitation unifamiliale jumelée, les marges latérales se calculent à partir des murs situés aux extrémités de la construction. La marge de recul latérale du ou des murs mitoyens est nécessairement « 0 ».

Article 5

La carte « Plan de zonage, Périmètre urbain, feuillet 1/2 » en annexe au Règlement 148-06 est modifiée en :

créant la zone industrielle I-73 à même la zone forestière F-93;

L'extrait de carte en annexe fait partie intégrante du présent projet de règlement.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi



ADOPTÉ À LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 14 SEPTEMBRE 2020

Yvon Paquet Maire Maryane Bélanger Dir. générale / Sec.-trésorière